

FICHE N°7 : RÉCUPÉRATION DES SOMMES VERSÉES PAR LE DÉPARTEMENT



DÉTAIL DU DISPOSITIF

Les sommes versées par la collectivité au titre de l'aide sociale sont une avance. Elles sont donc récupérées au moment du décès du bénéficiaire.

Les recours en récupération sont exercés par le Département :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire,
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée,
- Contre le légataire, personne morale ou physique, bénéficiaire d'un legs par voie testamentaire,
- À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Les recours sont exercés dans tous les cas dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. Le montant des sommes à récupérer est fixé par décision du Président du Conseil départemental ([Fiche n°A4](#)).

DIFFÉRENTS TYPES DE RÉCUPÉRATION

Le recours sur la succession du bénéficiaire de l'aide

La récupération des sommes versées par le Département fait l'objet d'un recours sur la succession (actif net successoral) du bénéficiaire de l'aide sociale.

Le recours sur succession ne peut pas être exercé sur le patrimoine personnel des héritiers, même si les sommes à récupérer sont supérieures à l'actif net successoral.

Le recours sur la succession des sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement en établissement et chez un accueillant familial s'exerce dès le 1^{er} euro avancé.

Sont exclus du recours contre la succession :

- Les prestations d'APA, ACTP et PCH,
- L'aide sociale pour les frais d'accueil en hébergement des personnes en situation de handicap, lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap,
- Le recours contre le donataire, légataire, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie et en cas de retour à meilleure fortune des personnes en situation de handicap.

Par disposition plus favorable, le Département de l'Isère ne récupère pas les sommes versées au titre de :

- L'aide-ménagère,
- L'aide aux repas.

Par disposition plus favorable, le recours est exercé dans la limite de 90 % de l'actif net successoral du bénéficiaire. Il est calculé sur la base de la déclaration de succession transmise par le notaire en charge de la succession au Président du Département.

En l'absence de notaire, la famille transmet tous les éléments permettant de déterminer l'actif successoral.

L'actif net successoral est la différence entre l'actif et le passif, pour l'exercice du recours sur succession, il se détermine comme suit :

- L'actif comprend l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers à l'exception des meubles courants (estimés forfaitairement à 5 % de l'actif dans la déclaration fiscale),
- Le passif comprend l'ensemble des dettes (hormis les sommes à récupérer par des organismes ayant versé une prestation d'aide sociale), les legs particuliers, les droits de mutation, les frais au règlement de la succession et les frais réels d'obsèques dans la limite d'un montant raisonnable.

La récupération des prestations d'aide sociale fait l'objet d'une décision du Président du Département. Ce dernier fixe le montant que le Département entend récupérer.

Si le bénéficiaire décédé était marié, le Département peut décider de reporter la totalité ou une partie de la récupération des sommes, au décès du conjoint survivant. Dans ce cas, l'inscription d'une hypothèque est requise par le Président du Département de l'Isère.

Lors de l'admission à l'aide sociale, le Département n'est pas tenu d'informer les héritiers éventuels d'un possible recours en récupération sur succession.

Dans le cas où la succession aurait déjà été liquidée, l'exercice du recours en récupération de la part du Département s'opérera à l'encontre de chaque héritier sur la part successorale qu'il aura recueillie.

Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Un recours peut être exercé lorsque la situation pécuniaire du bénéficiaire s'est suffisamment améliorée pour qu'il soit en mesure de rembourser partiellement ou totalement les aides financières perçues au titre de l'aide sociale (Héritage, perception d'une assurance-vie, d'un capital, d'un gain ou d'un don...). Dans ce cas, le Département récupère les frais avancés à hauteur de l'actif recueilli.

Ne constituent pas un retour à meilleure fortune, les substitutions de biens de valeur équivalente au sein du patrimoine ou une simple modification de la structure du patrimoine (par exemple, la vente d'un immeuble appartenant au bénéficiaire, sauf à réaliser une plus-value).

S'il n'y a pas d'héritiers connus, qu'ils renoncent tous à la succession ou restent dans l'inaction, le Président du Conseil départemental, pour obtenir le remboursement de sa créance, peut demander au tribunal judiciaire de déclarer la succession vacante ou en déshérence, et en confier la curatelle ou la gestion à l'État (Service des domaines).

Le recours contre donations

La récupération ne peut se faire qu'à hauteur de la valeur des biens donnés à chacun des donataires et dans la limite du montant de la créance d'aide sociale. Ce recours est mis en œuvre lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande. La valeur des biens donnés est appréciée au jour de

l'introduction du recours en récupération par le Département, déduction faite des plus-values résultant des travaux engagés par le donataire pour conserver ou améliorer le bien.

Le recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

À titre subsidiaire, un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Lorsque plusieurs bénéficiaires sont concernés par le contrat d'assurance-vie, la récupération de l'aide sociale s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale ([Fiche n°A4](#)).

Le recours contre le légataire

Un recours peut être exercé en cas de legs effectué par le bénéficiaire, dans la limite des sommes avancées par l'aide sociale et de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Le recours contre le légataire à titre particulier s'exerce au 1^{er} euro.

En cas de legs universel, celui-ci est assimilé à une succession.

Décision de récupération

La décision de récupération relève du Président du Conseil départemental. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. Dans le cas où le défunt laisse un conjoint survivant qui occupe en principal le bien immobilier qui dépend de la succession, il appartient au Président du Conseil départemental, lorsque cette mesure lui paraîtra socialement utile et sur demande de l'intéressé, de reporter la récupération qui sera différée en tout ou partie, soit lors de la vente du bien immobilier, soit au décès du conjoint survivant. Cependant, ce report sera limité dans le temps au regard de la législation en vigueur afférente à la prescription sur les recours en récupération.

Le recours contre le tiers débiteur

Un recours peut être exercé par le Président du Département, représenté dans les droits du bénéficiaire, sur les créances pécuniaires dont lui sont redevables des tiers. Ce recours est signifié au débiteur.

Cette action est limitée aux créances cessibles et saisissables, ce qui exclut notamment les créances de nature alimentaire.

Garantie hypothécaire

Afin de garantir les recours, le Département peut procéder à des inscriptions hypothécaires sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Département.

Pour un immeuble en indivision ou en communauté, l'hypothèque est inscrite uniquement sur la part du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang à l'égard de chaque somme inscrite à compter de la date de l'inscription correspondante.

L'inscription d'une hypothèque légale ne peut être requise que si le bénéficiaire de l'aide sociale possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 2 000 €.

Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent solliciter, dans la perspective de la vente d'un bien grevé d'une hypothèque légale, une mainlevée. Le Département procède à la mainlevée totale ou partielle d'une inscription hypothécaire lors du remboursement total ou partiel de la créance ou en cas de renonciation du demandeur à l'aide sociale.

Il n'y a pas de prise d'hypothèque pour les prestations d'aides à domicile.

PRISE EN COMPTE DES FRAIS D'OBSÈQUES

Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale a souscrit, de son vivant, un contrat d'obsèques, les frais funéraires doivent être couverts par ce contrat.

Pendant la période d'hébergement, le financement du contrat d'obsèques peut être déduit des charges, au titre des charges déductibles, sauf si ce prélèvement s'effectue sur l'argent de vie laissé à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale. Cette possibilité doit être soumise à l'autorisation du Président du Département.

Au décès du bénéficiaire de l'aide sociale et en l'absence de contrat d'obsèques, les frais d'obsèques doivent être prélevés sur l'actif successoral du bénéficiaire de l'aide sociale. Des justificatifs devront être présentés au Département et ne pas excéder un montant raisonnable : ce montant est apprécié par le Département au regard des pratiques en vigueur en matière funéraire.

Les ressources de la personne qui sont prévues pour payer les frais d'hébergement et qui font partie de l'actif de la succession, ne pourront être utilisées pour régler les frais d'obsèques qu'après avoir servi pour payer l'intégralité des frais d'hébergement.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour où le Département a eu connaissance d'un droit lui permettant d'exercer ce recours.

RÉPÉTITION DE L'INDU

La répétition d'un indu est distincte des cas de recours en récupération de l'aide sociale avancée. La récupération des sommes versées indûment par le Département, appelée aussi « répétition de l'indu » est une procédure spécifique qui permet de récupérer les prestations versées à tort. Elle intervient lors d'une erreur constatée dans le traitement du dossier, que l'erreur provienne d'une fraude du bénéficiaire de la prestation ou d'une déclaration incomplète ou erronée.

Pour récupérer les sommes indûment versées, le Département dispose du délai de droit commun de :

- 2 ans pour l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou l'Allocation Compensatrice pour frais professionnels (ACFP), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- 5 ans pour les autres prestations d'aide sociale.

En revanche, en cas de fraude ou de fausse déclaration du bénéficiaire ces délais ne sont pas opposables au Département. Des poursuites pénales peuvent également être engagées par le Président du Département.

L'absence de déclaration du décès du bénéficiaire par ses héritiers ou ses légataires s'assimile à une manœuvre frauduleuse.

Si le bénéficiaire de l'aide sociale dispose de créances pécuniaires auprès de tiers : le Président du Conseil départemental est subrogé dans les droits du bénéficiaire (hors créances alimentaires). Ce recours est signifié au débiteur.

Par disposition plus favorable, le Département de l'Isère ne récupère par les indus lorsqu'ils sont inférieurs à 100 euros.



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.132-8 à L.132-12 (participation et récupération) R132 -11 à R132- 16 (recours sur succession) L.241-4 (personnes en situation de handicap), R132-13 à R132-16 (hypothèque),

L 232-19 (APA) L.245-7 et L245-8 (PCH)

Code civil :

Articles 2224, 2230, 2231 (la prescription)